

A. Contexte

Face à l'afflux de camping-cars et vans en 2020 et 2021 (parfois lié à des expériences négatives – détritrus, occupation de zones naturelles sensibles, plaintes de voisins principalement pour nuisances sonores, ...), de nombreuses Communes ont mis en place - ou souhaitent mettre prochainement en place - des places d'accueil communales avec quelques emplacements. Or, il s'agit d'une solution à court terme car souvent non conforme à la zone d'affectation. Le provisoire n'est admis que pour une durée maximale de 3 mois en zone à bâtir (durée considérablement inférieure hors zone à bâtir).

Afin de pérenniser ce type d'infrastructures et répondre aux principes de la **fiche B.3 « Camping » du Plan Directeur cantonal (PDC)**, notamment au n°6 : « Prévoir des places spécialement aménagées pour les véhicules d'habitation (camping-car) à des endroits appropriés, déterminés notamment en fonction de leur accessibilité et de leur situation proche d'un lieu d'intérêt touristique », une mise en conformité par une procédure de planification est nécessaire.

B. Affectation et critères à respecter

Une place d'accueil pour camping-cars et vans peut être conforme aux zones d'affectations suivantes (hors zones camping) :

Si des aménagements sont prévus :

- › Zones d'activités touristiques (art. 15 ou 18 LAT¹ / art. 24a LcAT) ;
- › Zones de constructions et d'installations publiques B ou C.

Si pas d'aménagements supplémentaires prévus :

- › Zones de transport (seulement si à proximité d'infrastructures touristiques - comme p.ex. parkings de téléphériques - ou de panoramas exceptionnels).

S'ajoutent que ces places communales doivent respecter les critères suivants :

- › Situation à proximité d'infrastructures touristiques ;
- › Limitation du nombre d'emplacements selon besoin ;
- › Équipement minimal (à détailler dans la demande).

Dans tous les cas, une **évaluation au cas par cas** est nécessaire, afin notamment de déterminer si la demande répond aux critères susmentionnés.

C. Procédure et compétence

Si la place communale n'est pas dans une des zones mentionnées ci-dessus, une **procédure de modification partielle du Plan d'affectation des zones (PAZ)** est nécessaire afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires (modification de zone et de l'article correspondant dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)). La compétence d'approbation est au législatif communal (Conseil général ou assemblée primaire). La modification partielle est homologuée par le Canton (Conseil d'Etat). En priorité, le changement d'affectation doit se faire lors de la **révision globale du PAZ et du RCCZ** actuellement en cours.

¹ Les modalités d'application des conditions de la fiche de coordination B.2 *Hébergement touristique* du PDC font actuellement l'objet de discussions entre le SDT et l'Office fédéral du développement territorial (ARE). La mise en œuvre de projets d'hébergement touristique sis dans une zone d'activités touristiques selon l'art. 18 LAT n'est pas garantie.

Lexique des abréviations

ARE	Office fédéral de développement territorial
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
MP	Modification partielle
PAZ	Plan d'affectation des zones
PDc	Plan Directeur cantonal
RCCZ	Règlement communal des constructions et des zones
SDT	Service du développement territorial

Documents utiles

Fiche B.3 PDc

Article-type Camping

Fiche pratique

– Régularisation des campings